



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Sommerau (67)**

n°MRAe 2021AGE49

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sommerau pour le projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 juillet 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Sommerau a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) le 04 décembre 2017. Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 18 février 2020<sup>2</sup> le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Cette décision comprenait des observations sur de nombreux sujets et le présent avis les reprend en détail.

La commune de Sommerau est située dans le département du Bas-Rhin (67) à 36 km à l'ouest de Strasbourg et à 14 km au sud de Saverne. Elle est issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist. Elle appartient à la Communauté de communes du Pays de Saverne et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Saverne.

La commune se situe au fond d'une vallée creusée par le ruisseau éponyme la Sommerau. Sa topographie est relativement homogène sur le territoire, marquée par la présence de collines calcaires. La topographie au pied des Vosges (partie sud-ouest) est plus marquée.

Le territoire est occupé principalement par des milieux forestiers (38,6 %), des prairies (27,8%) et des cultures (16,2 %). Les espaces bâtis représentent moins de 1 % de sa superficie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- la préservation des espaces naturels et la protection du paysage.

La population compte 1 534 habitants en 2018 selon l'INSEE et affiche depuis 1968 une dynamique démographique positive (+ 51 %). De 2008 à 2018, elle a augmenté de plus de 13 % soit + 1,31 % annuel.

La commune a établi son projet de plan sur un taux de croissance annuel raisonnable de 0,70 %, dans l'objectif d'atteindre 1 690 habitants à l'horizon 2035. Elle estime son besoin de nouveaux logements à 120 dont 80 en densification et renouvellement urbain, et 40 en extension sur 2,7 ha sur 4 zones à urbaniser 1AU et 1AUt. Un secteur UB de 0,8 ha en extension sur la commune d'Allenwiller n'a pas été comptabilisé.

Pour les activités économiques elle prévoit une extension de la zone d'activités à Singrist sur une surface de 3,2 ha. Elle souhaite renforcer son offre en équipements et service par la création d'une zone UE de 2,5 ha. L'Ae constate que ces zones d'extension ne sont pas suffisamment justifiées.

Bien qu'étant couverte par le SCoT de la Région de Saverne, la commune a réalisé une analyse de compatibilité avec les principaux documents supra-communaux (SDAGE<sup>3</sup>, PGRI<sup>4</sup>, SRADDET<sup>5</sup>) qui conclut à leur bonne prise en compte.

L'Ae estime que le projet est globalement compatible avec le SCoT tant sur le respect des besoins en logements, de préservation de la trame verte et bleue et de la sobriété foncière.

Le territoire est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation de la Mossig, un risque sismique modéré de niveau 3, un risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles et un risque moyen d'exposition au radon. Les risques liés aux coulées d'eaux boueuses, à l'érosion hydrique et au transport de matières dangereuses *via* la RD1004 sont également traités.

Les conséquences de la présence d'une installation industrielle, d'une carrière, d'un tunnel

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge43.pdf>

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

4 Plan de gestion des risques d'inondation.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

ferroviaire déclassé et les impacts du projet de plan sur le dérèglement climatique, la pollution et la qualité de l'air mériteraient d'être approfondis.

Quelques milieux potentiellement humides n'ont pas été pris en compte dans leur ensemble. Le dossier mériterait d'être complété par des expertises sur l'ensemble de ces secteurs qui ne sont pas entièrement inconstructibles.

L'Ae souligne positivement les dispositions du PLU mises en œuvre pour garantir la protection de certains milieux naturels (ripisylves, vergers, boisements, ...) avec un recours à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (identification et classement d'éléments remarquables du paysage). L'Ae regrette que l'ensemble des vergers par exemple ne soient pas concernés par cette mesure de protection.

Les massifs boisés de la commune (près de 40 % du territoire) auraient pu faire l'objet quant à eux d'un classement au titre des espaces boisés classés.

L'impact de la zone d'activités sur la ZNIEFF<sup>6</sup> « Collines calcaires du Ramelsberg et du Kopenberg à Romanswiller, Singrist et Marmoutier, et du Lerchenberg à Otterswiller », n'est pas suffisamment étudié.

De plus, le dossier ne justifie pas la création d'un sous-secteur de 16 ha en zone naturelle dédié aux activités agricoles. Le règlement des zones agricoles A et naturelles N pourrait être plus strict de manière à mieux prendre en compte les 3 ZNIEFF présentes sur le territoire.

La commune a eu également recours à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protection d'éléments de son patrimoine bâti. Seuls 11 des 30 éléments répertoriés en ont bénéficié.

Par ailleurs, le dossier comporte une étude paysagère qui mériterait d'être complétée par des simulations d'intégration paysagère des opérations projetées.

#### ***L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :***

- ***pour l'habitat, compléter le dossier en mentionnant l'extension projetée en zone UB de 0,8 ha et en en tenant compte dans le calcul de la consommation d'espaces et respecter les objectifs de densification du SCoT, tant en matière de renouvellement urbain pour les superficies supérieures à 1 ha qu'en matière d'extension urbaine ; modérer et justifier sa consommation d'espaces pour les surfaces affectées à la zone d'activités et celles pour les équipements publics ;***
- ***pour ainsi, a minima, revenir à la limite maximale de consommation d'espaces fixée dans le SRADDET (règle n°16) ;***
- ***compléter le dossier par une étude faune-flore permettant de justifier l'ouverture de la zone d'activités (zone AUX) en ZNIEFF1 et compléter l'expertise zones humides en tenant compte de l'ensemble des milieux potentiellement humides ;***
- ***mieux prendre en compte l'impact du projet de plan sur le dérèglement climatique ;***
- ***compléter l'étude paysagère par des simulations d'intégration sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.***

***Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.***

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>7</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>8</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>9</sup>, SRCAE<sup>10</sup>, SRCE<sup>11</sup>, SRIT<sup>12</sup>, SRI<sup>13</sup>, PRPGD<sup>14</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>15</sup> (PLU(i)<sup>16</sup> ou CC<sup>17</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>18</sup>, PCAET<sup>19</sup>, charte de PNR<sup>20</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

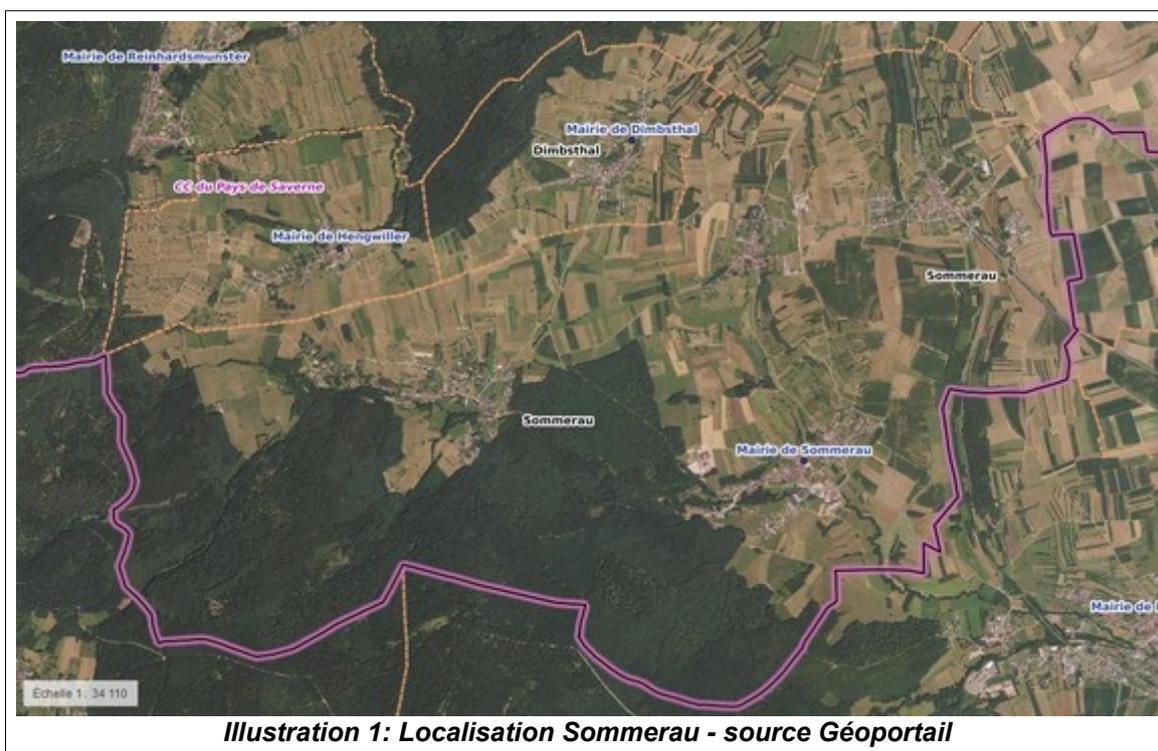
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de Sommerau est située dans le département du Bas-Rhin (67). C'est une commune nouvelle créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par arrêté préfectoral du 08 décembre 2015. Elle est issue du regroupement de quatre communes : Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist. Elle comptait 1 534 habitants en 2018 selon l'INSEE. Elle se situe à 36 km à l'ouest de Strasbourg et à 14 km au sud de Saverne. Il s'agit d'un territoire facilement accessible par la route départementale 1004 (RD1004) qui relie Strasbourg à Saverne.

Elle appartient à la Communauté de communes du Pays de Saverne (35 communes et 35 772 habitants en 2018 selon l'Insee) et son territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Saverne.



La topographie de Sommerau est marquée par la présence de collines calcaires. Le sud-ouest au pied des Vosges présente une topographie plus marquée. La commune est nichée au fond d'une vallée creusée par le ruisseau La Sommerau. Elle est principalement située en contexte forestier ou en lisière de forêt sur sa partie amont.

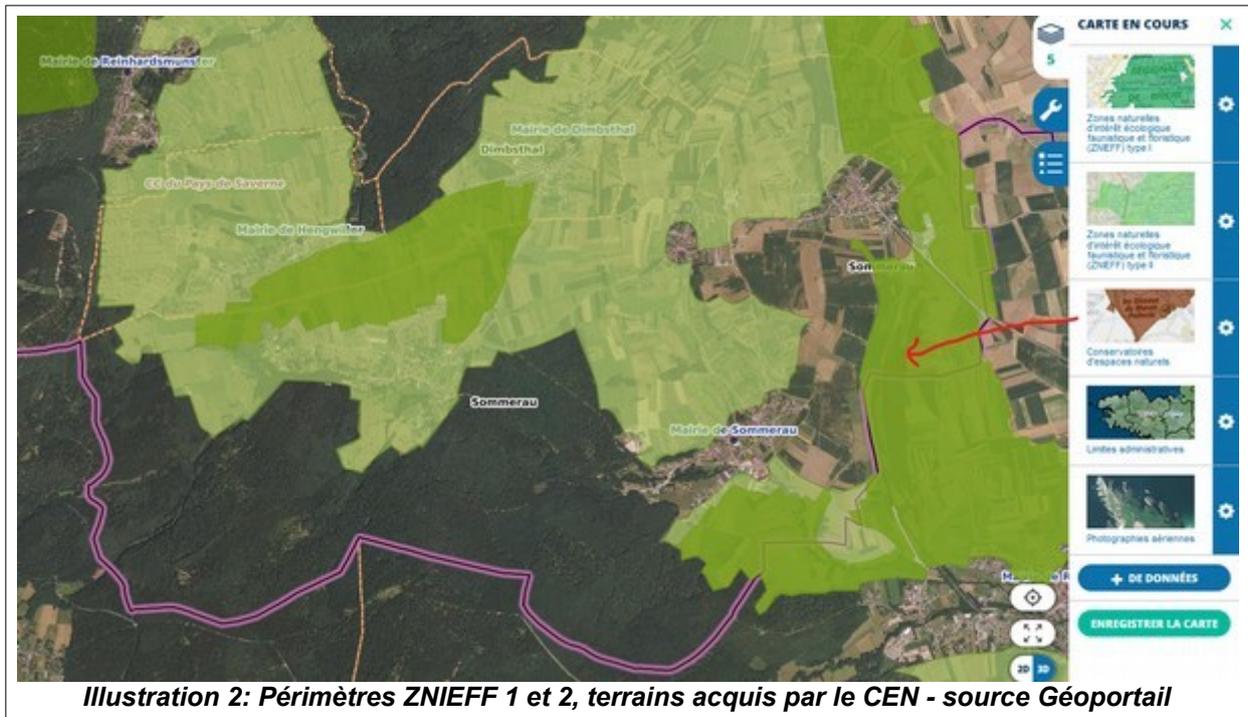
Le territoire est occupé par des milieux forestiers (38,6 %), des cultures (16,2 %), des prairies (27,8%), des espaces bâtis (0,9 %), .....

Sommerau ne comporte aucun site Natura 2000<sup>21</sup>.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

On recense sur le territoire communal la présence des zonages d'inventaire et de protection suivants :

- ZNIEFF<sup>22</sup> de type 1 «Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Hengiller, Dimbsthal et Allenwiller » ;
- ZNIEFF de type 1 « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg à Romanswiller, Singrist et Marmoutier, et du Lerchenberg à Otterswiller » ;
- ZNIEFF de type 2 « Colline du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig ».



**Illustration 2: Périmètres ZNIEFF 1 et 2, terrains acquis par le CEN - source Géoportail**

On note également des terrains acquis par un conservatoire d'espaces naturels (CEN)<sup>23</sup> sur le site Rammelsberg (FR1502534) à l'ouest de la commune déléguée d'Allenwiller. Ces terrains n'ont pas été identifiés dans le rapport d'évaluation environnementale.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par le report du périmètre et les informations liées aux terrains acquis par le CEN et de procéder à l'évaluation de l'impact du projet de plan sur ces terrains.***

Le territoire est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation Mossig, un risque sismique modéré de niveau 3, un risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles et risque moyen d'exposition au radon. Par ailleurs, le dossier a identifié et pris en compte les risques liés aux coulées d'eaux boueuses, à l'érosion des berges, au transport de matière dangereuse via la RD1004 ainsi qu'à la présence du tunnel ferroviaire déclassé dont le risque d'effondrement est avéré.

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

23 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations engagées à but non lucratif selon la "loi de 1901" et qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle. Pour cela, ils disposent de deux outils principaux : l'acquisition foncière ou la contractualisation. Les Conservatoires tissent des relations partenariales avec l'ensemble des acteurs de la biodiversité dans l'animation de projets de territoire et accompagnent également la mise en œuvre de politiques contractuelles.

Sommerau a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) le 04 décembre 2017. À ce jour, seule la commune déléguée d'Allenwiller relève du règlement national d'urbanisme (RNU). Les 3 autres communes déléguées sont quant à elles dotées de leur propre PLU.

Le projet d'élaboration du PLU de Sommerau a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 18 février 2020<sup>24</sup> le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Les principales recommandations de cette décision étaient les suivantes :

Habitat et consommation d'espaces :

- mieux justifier le projet de création de 70 logements sur 4,3 ha en extension compte-tenu des objectifs fixés par le SCoT de la région de Saverne et sans précision sur le potentiel de densification en dents creuses ;
- mieux répartir le développement des zones à urbaniser suivant l'armature urbaine définie par le SCoT de la région de Saverne notamment l'ouverture de 1,5 ha à Allenwiller (statut de village) et préciser le nombre de logements attendus par secteur ;
- argumenter le besoin de 3,5 ha de zone 1AUx pour les activités économiques en analysant le taux de remplissage des zones d'activité existantes et les surfaces économiques mobilisables sur l'ensemble des territoires ou au niveau de l'intercommunalité ;

Les risques naturels et technologiques :

- justifier de la compatibilité de certaines zones (1AU à Allenwiller et certaines zones urbaines UA, UB et UE situées dans la bande de 100 mètres au bord de la Sommerau et ses affluents) avec le risque inondation ;
- mieux prendre en compte le risque coulées d'eaux boueuses (localisation et mesures à prendre) ;
- être plus précis sur la prise en compte des risques liés à la présence des sites BASIAS<sup>25</sup> et de la RD1004 ;
- prendre en compte le risque lié à la présence du radon ;

L'eau potable et l'assainissement :

- apporter des précisions sur les capacités de la station d'épuration du secteur Sommerau qui permet la gestion des effluents des villages d'Allenwiller, Birkenwald et Salenthal et qui est en limite de capacité ;
- joindre le zonage d'assainissement afin d'apprécier l'adéquation entre les perspectives d'aménagement et les problématiques d'assainissement des secteurs d'extension urbaine ;

Les espaces naturels :

- fournir une étude permettant de qualifier les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec la création de zones à urbaniser sur des terrains constitués en majorité de milieux prairiaux ouverts (habitats naturels de la pie grièche, espèce faisant l'objet d'un plan d'action régional) et de vieux vergers (dont la préservation est un enjeu fort du SRCE alsacien) ;
- fournir une étude permettant de qualifier les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les zones humides impactées par des zones urbaines, en zone à urbaniser et agricoles constructibles ;
- fournir une étude permettant de qualifier les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones 1AU et 2AU sur le paysage (entrées de ville, topographie en coteau et zone en ligne de crête) et de l'impact visuel fort de la zone d'activité 1AUX depuis les RD1004 et RD883.

Le présent avis reprend en détail l'ensemble de ces sujets.

24 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge43.pdf>

25 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

## 1.2. Le projet de territoire

Selon l'Insee, le territoire comptait 1534 habitants en 2018 (1524 en 2017). Il est à noter que depuis 1968, la commune présente une dynamique démographique positive. Elle est passée en 50 ans de 1014 à 1534 habitants, soit une hausse du nombre d'habitants de plus de 51 % et une hausse moyenne annuelle supérieure à 1 %. Sur les dix dernières années, Sommerau a vu sa population augmenter de plus de 13 % (+ 178 habitants), soit + 1,31 % par an.

La commune affiche la volonté d'accueillir par rapport à 2017, 166 habitants<sup>26</sup> supplémentaires pour atteindre à l'horizon 2035 1 690 habitants. Cela représente un taux de croissance annuel moyen de 0,70 %, soit +13,30 % sur la période considérée (2017-2035, soit 19 ans).

Pour l'accueil de cette population, elle estime son besoin de création à 120 nouveaux logements (cf. tableau de répartition dans le paragraphe 3.1.1- Habitat) sur une superficie totale en extension de 2,7 ha et en densification de 3,7 ha<sup>27</sup>.

Par ailleurs, la collectivité souhaite conforter les activités économiques présentes sur le territoire. Pour ce faire, elle prévoit de mobiliser l'extension de la zone d'activités à Singrist sur une surface de 3,2 ha. Elle souhaite, de plus, renforcer son offre en équipements et services par la création d'une zone UE de 2,5 ha.

La commune a eu recours aux dispositions de l'article L.151-23<sup>28</sup> du code de l'urbanisme pour permettre la sauvegarde de plusieurs éléments du patrimoine naturel et paysager, comme les ripisylves, des boisements, des vergers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- la préservation des milieux naturels et du paysage.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Sommerau est couverte par le SCoT de la Région de Saverne, approuvé le 22 décembre 2011, en cours de révision. Il est élaboré sous l'égide du PETR<sup>29</sup> du Pays de Saverne. Selon l'armature territoriale du SCoT, les communes déléguées sont situées dans la zone Centre et sont identifiées pour Singrist en tant que pôle d'intermodalité et Allenwiller, Birkenwald et Salenthal en tant que villages.

L'objectif de production de logements du SCoT est défini selon les niveaux de l'armature urbaine au sein du DOG<sup>30</sup>. Sur la période 2020-2030, pour Singrist, il est de 3 logements/an, pour les villages, sans distinction, il est de 20 logements/an. Les besoins en logements doivent être satisfaits prioritairement dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses, réhabilitation, vacance de logements).

En prévoyant en extension 40 logements à l'horizon 2035 (cf. tableau de répartition dans le paragraphe 3.1.1- Habitat) la commune de Sommerau apparaît respecter cet objectif. Le dossier aurait gagné en clarté en comprenant un tableau comparant les objectifs moyens par an de création de logements du SCoT en vigueur avec les objectifs de la commune.

26 Page 212 du rapport de présentation.

27 Selon l'Ae, la zone UB de 0,8 ha à Salenthal s'apparente à une extension plus qu'à de la densification, la répartition serait plutôt de 3,5 ha en extension et 2,9 ha en densification.

28 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

29 Pôle d'équilibre territorial et rural.

30 Document d'orientations générales.

Le projet de Sommerau porte sur une consommation d'espaces en extension de 8,3 ha, dont le classement en zone IAU de 2,70 ha pour l'habitat. Il prévoit également 0,8 en zone UB qui n'a pas été comptabilisé, soit une consommation d'espaces de 3,5 ha pour l'habitat et un total de 9,2 ha.

La densité fixée par le SCoT (20 logements/ha pour Singrist et 15 logements/ha pour les 3 autres communes déléguées) est globalement respectée.

Le projet de PLU prévoit également le classement de 3,2 ha en zone IAUX pour les activités et 2,5 ha en zone UE pour les équipements. Le SCoT octroie une enveloppe de 20 ha pour la zone centre pour les zones d'activités.

D'une manière générale, le projet de la commune apparaît compatible avec les principales dispositions du SCoT, notamment les densités.

***L'Ae recommande principalement à la commune de compléter son dossier par un tableau comparant les objectifs moyens par an de création de logements du SCoT avec les siens.***

#### *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)*

Bien que couverte par un SCoT, le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et avec le PGRI Rhin-Meuse 2016-2021.

L'Ae constate que le projet de plan démontre une prise en compte satisfaisante du risque inondation et de la gestion des eaux pluviales. Les zones humides pourraient être mieux prises en compte (cf. paragraphe 3.2.1 ci-après) .

#### *Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)*

Bien que cela ne soit pas obligatoire la commune étant couverte par un SCoT, le dossier comporte un chapitre sur le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 et avec le SRCE Alsace adopté le 22 décembre 2014. Pour mémoire, l'Ae rappelle que le SRCE est désormais intégré au SRADDET.

L'Ae rappelle l'obligation de mise en compatibilité du PLU dans l'année suivant celle du SCoT de la Région de Saverne qui devra intégrer, à sa première révision, les règles et objectifs du SRADDET.

Selon les éléments contenus dans le dossier, en matière de consommation d'espaces agricoles, la commune affiche l'artificialisation de 17,2 ha entre 2010 et 2020 (dont 11,7 ha pour l'habitat).

Selon l'Ae, les objectifs chiffrés en matière de réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à une période de référence de 10 ans (règle n°16) prévus dans le SRADDET ne seront pas respectés, la consommation foncière projetée dépassant les 8,6 ha (17,2 / 2) constituant la limite maximale du SRADDET.

L'Ae relève positivement les dispositions adoptées (coefficient d'imperméabilisation) pour lutter contre l'imperméabilisation des sols (règle n°25)<sup>31</sup>, d'avoir décliné localement une Trame Verte et Bleue (TVB) (règle n°7) et d'intégrer les éléments de la TVB déclinées au SCoT (règle n°8)<sup>32</sup>.

***L'Ae recommande principalement à la collectivité de modérer sa consommation d'espaces et a minima, de revenir à la limite maximale fixée dans le SRADDET.***

31 cf paragraphe consacré à la gestion de la ressource en eau au point 3.5.

32 cf paragraphe consacré à la Trame verte et bleue au point 3.2.1.

### 3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

#### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

##### 3.1.1. L'habitat

Sommerau comptait 1 524 habitants en 2017. La commune présente une croissance démographique positive depuis 1968. Elle a l'objectif, réaliste selon l'Ae, d'atteindre à l'horizon 2035 1 690 habitants, soit 166 habitants supplémentaires. Cela représente un taux de croissance annuel de 0,70 %, inférieur à celui constaté depuis 2008 qui est supérieur à 1 %.

Elle affiche un nombre d'habitants par ménage en constante baisse<sup>33</sup> : il était de 2,8 en 1999 pour atteindre 2,5 en 2017. La collectivité table sur la poursuite de cette tendance pour atteindre 2,3 en 2035 et estime le besoin de logements à 49 pour tenir compte du desserrement des ménages.

Sur cette hypothèse, la commune estime nécessaire la création d'environ 120 logements à l'horizon 2035 dont 71 pour l'accueil de la nouvelle population et 49 pour tenir compte du desserrement des ménages.

Le potentiel déterminé par la commune est défini comme suit :

Densification dans l'enveloppe urbaine	60
Remise sur le marché du parc de logements vacants/réhabilitation	20
<b>Total développement interne</b>	<b>80</b>
Extension – Allenwiller (0,91 ha)	15
Extension – Birkenwald (0,26 ha)	4
Extension - Salenthal / Rue de la Fontaine (0,83 ha dont 0,17 ha inconstructible)	9
Extension – Singrist / Holzweg (0,64 ha)	12
<b>Total de l'extension urbaine</b>	<b>40</b>

L'analyse de densification du tissu urbain fait ressortir un potentiel de 4,2 ha en dents creuses dont 3,7 ha qui permettraient la réalisation de 50 à 60 logements.

L'Ae souligne positivement la mobilisation des dents creuses permettant ainsi à la commune de viser la réalisation de plus de 55 % des logements.

L'Ae rappelle que les opérations de renouvellement urbain portant sur une superficie d'au moins 1 hectare doivent respecter les objectifs de densité fixés par le SCoT, soit 20 logements/ha pour Singrist et 15 logements/ha pour les 3 autres communes déléguées.

Concernant, la vacance des logements, selon l'Insee, en 2018, la commune de Sommerau présente un taux de vacance de 9,1 % (67 logements vacants), soit un taux moyen équivalent à celui de la communauté de communes du Pays de Saverne (9,6%) mais bien supérieur à celui du département du Bas-Rhin (7,8 %).

La commune a procédé à une analyse plus précise de la vacance sur son territoire faisant ressortir que seuls 34 logements seraient réellement vacants, ramenant son taux de vacance à moins de 5 %. La commune projette une remise sur le marché d'une dizaine de logements.

La commune prévoit la consommation de 2,64 ha en extension à vocation principale d'habitat pour 40 logements : 3 secteurs IAU et 1 IAUt<sup>34</sup> sont ainsi créés. La densité minimale sera, en moyenne sur ces 4 secteurs, de 17 logements à l'hectare. Les opérations en extension doivent

33 Desserrement des ménages

34 IAU et IAUt : zones à urbaniser à court ou moyen terme, l'indice « t » délimite un secteur où l'harmonisation des toitures est obligatoire.

respecter les objectifs de densité rappelés ci-avant. L'Ae relève que le nombre de logements projetés (cf. tableau du potentiel), ne répond pas exactement aux objectifs de densité (15 logements/ha pour les villages). L'objectif de densité de 15 logements à l'hectare n'est pas atteint à Salenthal où le potentiel affiché n'est que de 12.

Un secteur UB de 0,8 ha est également créé en extension.

En conclusion, l'Ae estime que la consommation d'espaces projetée de la commune de Sommerau est cohérente avec ses projections démographiques, son potentiel de densification, son taux de vacance actualisé.

***L'Ae recommande principalement à la collectivité de :***

- ***compléter le dossier en mentionnant l'extension projetée en zone UB de 0,8 ha et en tenant compte dans le calcul de la consommation d'espaces ;***
- ***respecter les objectifs de densification du SCoT tant en matière de renouvellement urbain pour les superficies supérieures à 1 ha et qu'en matière d'extension.***

### **3.1.2. Les zones d'activités**

Deux secteurs d'activités à vocation économique, d'une superficie totale de 9 ha, sont délimités au PLU :

- l'un au niveau de Singrist et accessible depuis la RD 1004. Selon le dossier les parcelles libres sont rattachées à des entreprises existantes ;
- l'autre au niveau d'Allenwiller et selon la collectivité, il n'y a plus de parcelles disponibles.

Le projet de plan prévoit une nouvelle zone à vocation économique (AUx) de 3,2 ha , à urbaniser à court ou moyen terme. Le DOG du SCoT limite la consommation globale d'espaces à 20 ha pour la zone Centre et indique que l'ouverture de nouvelles zones n'est permise que si la zone existante est entièrement occupée.

Le dossier ne justifie pas suffisamment la nécessité d'ouvrir cette nouvelle zone d'autant plus que le diagnostic socio-économique ne fait état que de 4 projets de création d'entreprises dont les besoins sont estimés à 1,1 ha.

***L'Ae recommande à la commune de justifier et le cas échéant de reconsidérer l'emprise de la zone AUx compte-tenu de ses besoins réels.***

### **3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)**

La commune souhaite renforcer et maintenir son offre en équipements publics tant en matière scolaire que de loisirs et de services. Elle délimite plusieurs zones UE (10 ha) autour d'équipements publics existants : terrains de sports, salles polyvalentes, école et périscolaire, cimetière et ateliers municipaux de la commune déléguée d'Allenwiller.

Le projet de PLU prévoit la création d'une zone UE de 2,5 ha à Allenwiller en vue de permettre l'agrandissement du local de l'association du « Patrimoine rural d'Antan », sans justifier les raisons d'une emprise aussi importante.

La zone UE qui est créée à l'entrée de la commune déléguée de Salenthal n'est pas évoquée. Le classement de la salle des fêtes de la même commune est réalisé en zone UB alors que les autres font l'objet d'un classement en UE.

***L'Ae recommande à la commune de mieux justifier ses besoins en matière de consommation foncière pour les équipements et d'afficher une cohérence dans le classement du même type d'équipements.***

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

Les secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF 1 et 2, réservoirs de biodiversité) sur la commune de Sommerau ne font pas l'objet dans leur totalité d'un classement par un zonage de protection stricte. Ils sont classés majoritairement en zone N, en zone A mais sont également inclus pour partie dans les zones à urbaniser ou urbaines.

L'Ae tient à saluer la protection de certains éléments naturels (vergers, bosquets, haies et ripisylves) au titre des ERP<sup>35</sup> prévue par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont identifiés au règlement graphique. Cela représente 8 % du territoire. Le dossier aurait gagné à expliquer comment ont été déterminés les éléments à protéger par rapport à d'autres.

La zone naturelle correspond à plus de 49 % du territoire communal. En sus de la zone N, deux sous-secteurs sont projetés : NA (0,66 %) où les constructions et installations d'exploitation agricole ou forestière sont permises et NL (0,1 %) où les installations liées aux équipements de loisirs sont autorisées.

Des abris de pâtures jusqu'à 25 m<sup>2</sup> sont autorisés en zone N. La zone naturelle recouvre principalement les emprises des ZNIEFF 1 et 2 où des espèces patrimoniales sont susceptibles de se trouver et donc d'être détruites par les animaux en pâturage.

L'Ae s'interroge sur la création d'un sous-secteur NA, d'une emprise de 16 ha autour de bâtiments existants. Elle a pour objet d'autoriser les constructions et installations agricoles. Ce sont les zones agricoles A qui ont pour vocation à accueillir ce type de destination.

**L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer la possibilité d'autoriser les abris de pâtures en zone N et de reclasser le sous-secteur NA « agricole » en zone naturelle ou en zone agricole.**

#### Les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000<sup>36</sup> ne se situe à Sommerau. Les sites les plus proches se trouvent respectivement à 2 et 3 km des limites communales.

Il s'agit de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Crêtes du Donon-Schneeberg » et de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ».

La ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » englobe les crêtes des Vosges moyennes, situées entre le Schneeberg et le Donon, et se trouve au cœur de l'un des plus vastes ensemble forestier continu à

forêt mixte de montagne du Nord Est de la France. Elle accueille 8 espèces d'intérêt communautaire : le Grand tétras, la Gélinotte des bois, la Chouette de Tengmalm, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore, le Pic noir, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

<sup>35</sup> Élément Remarque du Paysage (ERP) : Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protégés pour des motifs écologiques.

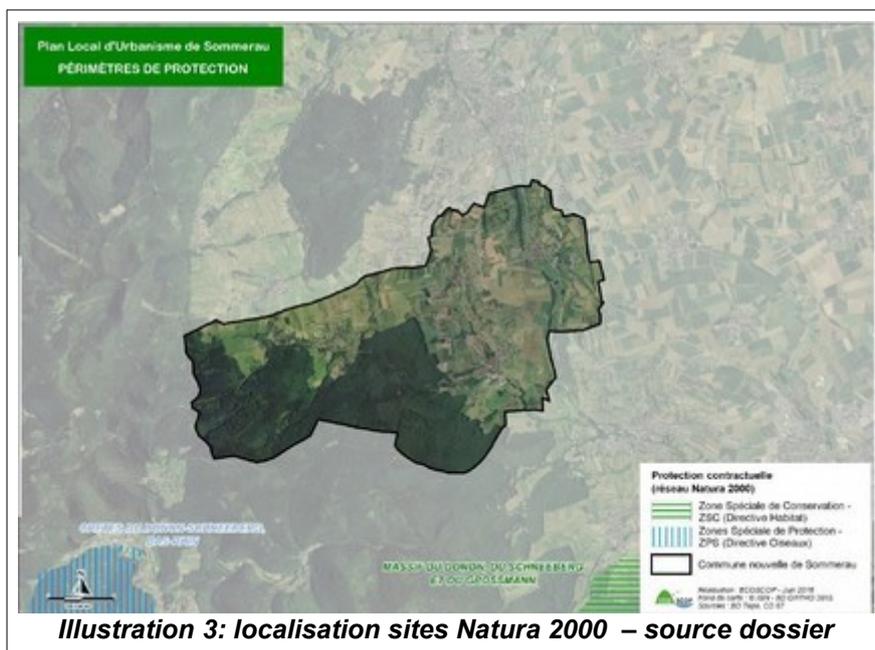


Illustration 3: localisation sites Natura 2000 – source dossier

La ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » comprend les massifs du Donon, du Schneeberg et du Grossmann. Ils réunissent un échantillon représentatif et diversifié des habitats naturels de moyenne montagne : des tourbières à divers stades d'évolution, des forêts de ravin (érablaie), des hêtraies-sapinières, des sapinières-pessières, des landes et des prairies montagnardes, pour beaucoup d'entre eux, d'intérêt européen.

Le dossier qui comporte une présentation des sites, conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié leur désignation, compte-tenu des éléments suivants :

- les milieux impactés par le projet de plan ne correspondent pas aux habitats d'espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ;
- de nombreux territoires de substitution favorables à la Pie grièche-écorcheur sont présents et les relations entre la ZPS et la commune sont restreintes ;
- les milieux naturels sont majoritairement classés en zone naturelle.



**Illustration 4: Pie grièche écorcheur**  
- source INPN

L'Ae ne rejoint pas cette conclusion en raison des incidences potentielles sur l'espèce de la Pie grièche-écorcheur, faisant partie des 10 espèces ayant participé à la désignation de la ZPS « Crêtes du Donon-Schneeberg » et pour laquelle un plan régional d'actions existe.

Selon le dossier, une zone d'enjeu moyen couvre une partie située au centre-nord du territoire. Plusieurs secteurs (zones AU ou dents creuses) qui comportent des milieux naturels favorables à l'espèce pourraient avoir une incidence sur l'espèce de la Pie grièche-écorcheur.

**L'Ae recommande, au regard de la potentialité de présence de l'espèce protégée de la Pie grièche écorcheur sur les secteurs à aménager (zones AU, dents creuses) de compléter l'étude d'incidences**

**Natura 2000 en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et, suivant les conclusions de l'étude, de revoir le zonage par un classement en zone naturelle.**

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

36 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

### Les ZNIEFF

3 ZNIEFF sont présentes sur le ban communal :

- ZNIEFF de type 1 « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Hengwiller, Dimbsthal et Allenwiller » : ce secteur est constitué d'un complexe de prairies oligotrophes para-tourbeuses, de tourbières basses alcalines et de bas-marais entourés de prairies plus mésophiles ;
- ZNIEFF de type 1 « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg à Romanswiller, Singrist et Marmoutier, et du Lerchenberg à Otterswiller » : la colline de Koppenberg est une colline calcaire fortement dégradée par l'enrichissement des prairies. Néanmoins, la nature du sol squelettique et l'exposition favorable en font un site remarquable pour la faune et la flore thermophile. Dans les secteurs les mieux préservés, les pelouses du Mesobromion abritent entre autres l'Orchis bouc et le Panicaut champêtre alternant avec des fruticées thermophiles favorables à l'avifaune du Piémont avec notamment le Bruant proyer ;
- ZNIEFF de type 2 « Colline du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » : le périmètre est conçu pour englober une entité vaste et relativement homogène de paysages typiques des collines des Vosges moyennes.

Elles sont classées majoritairement en zone naturelle N ou agricole A. Une partie est cependant classée en zone urbaine et à urbaniser. Il s'agit notamment de la zone AUX de Singrist située en ZNIEFF1 « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg à Romanswiller, Singrist et Marmoutier, et du Lerchenberg à Otterswiller ». Le dossier indique que les impacts ne porteront que sur 3 % de la superficie de la ZNIEFF et ne visent pas les pelouses calcaires mésoxérophiles mais des prairies mésophiles. Le dossier ne comporte pas d'étude faune-flore permettant de conclure que le projet de plan n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF.

***L'Ae recommande de compléter le rapport par une étude faune-flore sur la ZNIEFF 1 « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg à Romanswiller, Singrist et Marmoutier, et du Lerchenberg à Otterswiller », d'analyser la cohérence du projet au regard des enjeux identifiés, de dérouler la séquence ERC et le cas échéant, de reconsidérer l'ouverture de la zone AUX.***

**L'Ae rappelle que les futurs projets auront un impact sur l'environnement qu'ils devront étudier.**

### Les zones humides

**L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides<sup>37</sup>.**

Le dossier a pris en compte certaines zones à dominante humide (ZDH) et comporte des études de terrain visant à déterminer le caractère humide des parcelles, notamment sur les secteurs à urbaniser.

Le rapport n'a pas intégré la modélisation des milieux potentiellement humides (MPH) disponible sur le site AgroCampus<sup>38</sup> de Rennes, réalisée à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

37 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

38 [Site AgroCampus Ouest - Modélisation MPH](#)



Cette modélisation présente les milieux susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Par exemple pour la commune déléguée de Singrist un milieu potentiellement humide se situe en zone UE. Aucune étude de caractérisation n'a été réalisée sur ce secteur.

**L'Ae recommande de compléter :**

- le rapport par l'identification des zones identifiées comme milieux potentiellement humides d'après la cartographie AgroCampus Ouest et, afin de déterminer leur caractère humide, les expertiser et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement et urbanisation pouvant impacter la fonctionnalité des zones humides ;
- le règlement écrit par une disposition générale rappelant la nécessité de tenir compte du caractère potentiellement humide des terrains.

**Les espaces boisés**

Les ensembles forestiers couvrent une grande partie du territoire communal (près de 40 %), majoritairement au sud-ouest. Selon le dossier, les boisements constituent un réservoir d'importance locale. Ils sont à 94 % classés en zone N, 5 % en zone A. L'Ae relève qu'ils ne font l'objet d'aucune protection. Une réflexion sur le classement de ces ensembles au titre de l'article L.113-1<sup>39</sup> du code de l'urbanisme spécifique aux espaces boisés aurait pu être menée.

Certains boisements et vergers répartis sur le reste du territoire communal en continuité ou non de la zone bâtie ont fait l'objet d'une protection par le biais de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Certains autres boisements (arbres sur le talus à l'entrée de la commune de Salenthal, ...) ne bénéficient pas de cette même protection. Pour plus de cohérence, l'ensemble des petits boisements, bosquets, vergers, ... en zones urbaine ou naturelle pourraient faire l'objet d'une protection *a minima* équivalente.

**L'Ae recommande d'analyser la possibilité d'utiliser le régime de protection de l'article L113-1 du code de l'urbanisme pour protéger les espaces boisés et d'étendre la protection de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à l'ensemble des éléments boisés de la commune.**

**La trame verte et bleue (TVB)**

Le dossier répertorie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques supra-communaux à préserver, voire à conforter. Ces milieux sont identifiés au SRADDET, au SCoT.

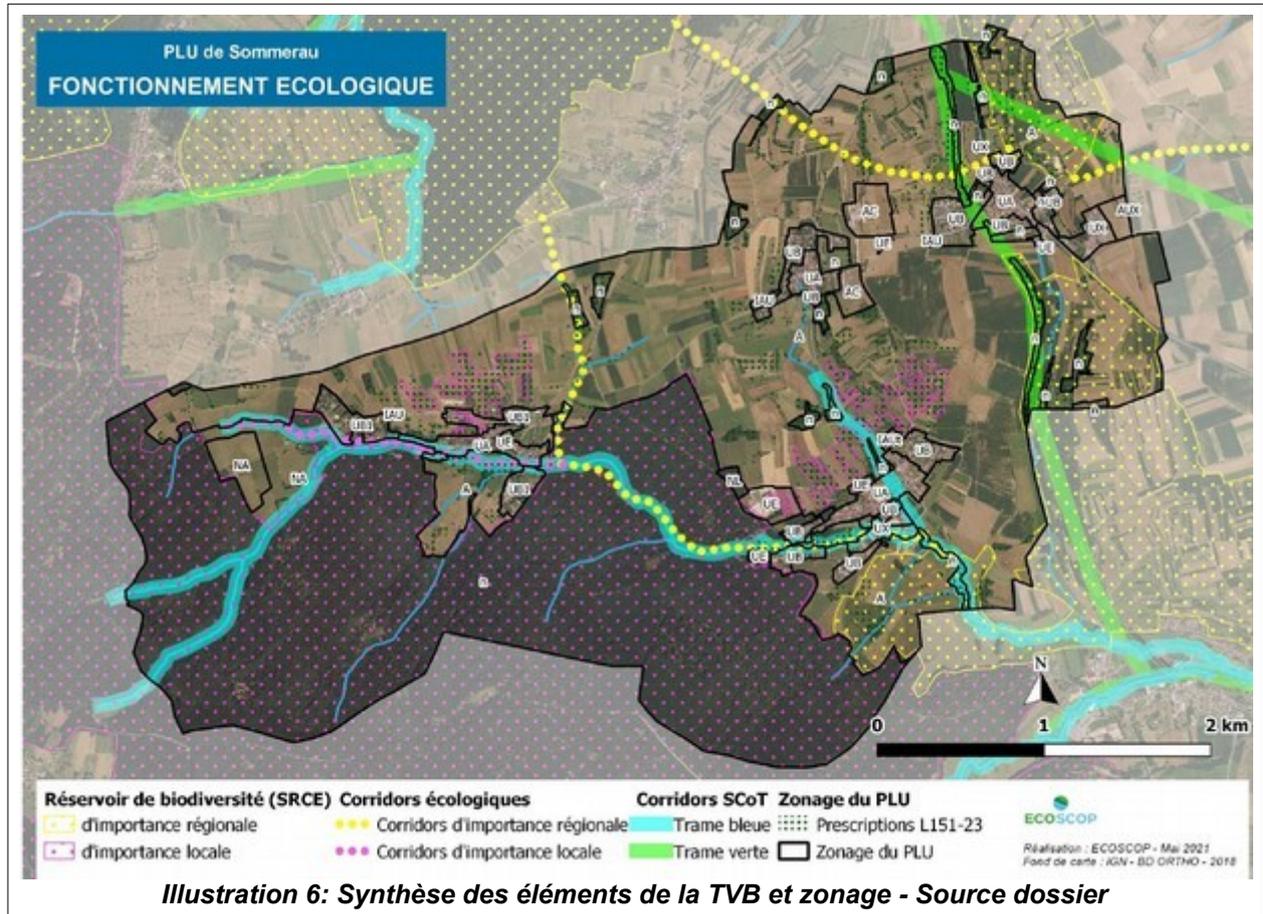
<sup>39</sup> Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le dossier présente une déclinaison locale de la TVB.

La commune recourt aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Certains éléments du paysage font ainsi l'objet d'un « sur-zonage » contribuant ainsi au maintien de continuités écologiques.

L'Ae tient à saluer positivement la déclinaison locale de la TVB.

Un emplacement réservé pour le stationnement des poids lourds et bus se situe à côté d'un ruisseau recensé comme corridor écologique au SCoT (n°32). Il devra s'éloigner du ruisseau et des mesures de protection devront être mises en place lors de sa réalisation.



**L'Ae recommande de prendre toutes les mesures permettant de s'assurer du respect des objectifs de préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés.**

### 3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles du plan portent sur 797 ha, soit 49 % du territoire : la zone A (784,6 ha) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, le sous-secteur AC (10,6 ha), agricole constructible et le sous-secteur AC1 (0,26 ha) agricole constructible pour les bâtiments de stockage.

La zone A est affichée comme étant inconstructible alors que le règlement paraît assez ouvert puisqu'il autorise dans tous les secteurs « A » la possibilité de réaliser, outre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et services publics, des extensions et des annexes à d'habitations existantes, des abris de pâtures.

Comme déjà évoqué, la création d'une zone NA (16 ha) en zone naturelle dont la vocation est de permettre les constructions et les installations agricoles doit être justifiée.

***L'Ae recommande de revoir le règlement de la zone A du PLU de manière à protéger de façon plus stricte les parties du territoire à enjeux, la zone A couvrant une partie des ZNIEFF et de justifier, et le cas échéant de reconsidérer, la création d'une zone NA.***

### 3.3. Les risques naturels

#### Le risque d'inondation

Sommerau est exposée à un risque « inondation » lié à la présence de la Mossig. Elle est couverte par le PPRi<sup>40</sup> du bassin versant de la Mossig par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007.

D'une manière générale, le règlement écrit pourrait rappeler pour chaque zone concernée que les occupations et utilisations du sol admises restent soumises aux dispositions du PPRi.

La zone IAUt (commune déléguée d'Allenwiller) destinée à l'extension urbaine à usage d'habitation est concernée par la zone blanche du PPRi où sont interdits dans une bande de 100 m depuis les limites de zones orange ou jaune les sous-sols sous la cote de référence. Cette information ne se retrouve pas dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone concernée, ni dans le règlement écrit de la zone IAUt.

Par ailleurs, sur la commune déléguée d'Allenwiller les zones urbaines (UA, UB, UX) de la commune déléguée d'Allenwiller se situent en zone orange du PPRi où la réglementation est la plus stricte et la zone UE se situe en zone jaune. Le règlement graphique identifie bien les zones à risque. Cependant le règlement écrit des zones concernées ne contient aucun rappel du PPRi à l'attention des porteurs de projet.

***L'Ae recommande de compléter les OAP et le règlement écrit des zones concernées par l'existence du PPRi du versant de la Mossig de manière à parfaire la connaissance des porteurs de projets sur les dispositions du PPRi.***

#### Mouvements de terrain

Le risque coulées d'eaux boueuses est bien pris compte dans le rapport. Le dossier comporte un diagnostic d'exposition aux coulées d'eaux boueuses. Il comprend notamment une cartographie des chemins d'eau connus qui sont également reportés sur le plan de zonage. Le risque d'exposition est identifié notamment à Salenthal et Singrist. Les zones d'urbanisation future sont éloignées des chemins d'eau connus et le règlement écrit comporte une disposition générale à ce sujet.

La sensibilité de la commune à « l'érosion hydrique » a été traitée dans le dossier bien que le site gouvernemental Géorisques<sup>41</sup> n'indique pas que Sommerau y soit sujette. Le dossier comporte une cartographie établie sur des données et une méthode relativement anciennes (2002 à 2007).

Le dossier indique que la protection d'éléments paysagers (bosquets, haies, vergers) contribue à la prévention du risque de coulées de boues et limite les phénomènes d'érosion.

***L'Ae recommande de vérifier l'existence effective de l'aléa « érosion hydrique » sur le territoire communal et le cas échéant, de s'assurer que les dispositions prises permettent de ne pas exposer la population à un risque potentiel.***

40 Plan de prévention du risque inondation.

41 <https://www.georisques.gouv.fr/>

### Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le rapport mentionne un risque faible de retrait et gonflement des argiles sur la majorité du territoire communal (1 019 ha) et un risque moyen sur 159 ha. Ce risque est présent sur les zones urbaines et à urbaniser. Le règlement du PLU pourrait comporter un paragraphe rappelant aux porteurs de projets les contraintes induites par la réglementation nationale<sup>42</sup>.

**L'Ae recommande de faire figurer dans les dispositions générales du règlement un paragraphe sensibilisant les porteurs de projet sur les contraintes induites par la réglementation nationale.**

### Le risque sismique

L'état initial de l'environnement identifie bien le risque sismique de niveau 3 (risque modéré) qui concerne l'ensemble du territoire communal. Le règlement pourrait utilement comporter un paragraphe rappelant aux porteurs de projet les dispositions constructives parasismiques induites par la réglementation nationale<sup>43</sup>.

**L'Ae recommande de faire figurer dans les dispositions générales du règlement un paragraphe rappelant l'obligation de prise en compte de la réglementation parasismique pour les constructions et installations.**

### Le risque de remontée du radon

L'arrêté du 27 juin 2018 délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols. Le risque naturel de remontée du radon est seulement identifié dans l'état initial de l'environnement. L'ensemble du territoire communal est classé en zone 2, risque modéré.

**L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale sur le risque naturel de remontée du radon en précisant les mesures adoptées par exemple en faisant figurer, dans le règlement, un paragraphe sur ce risque naturel en indiquant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux) et en réorientant les porteurs de projet sur la réglementation nationale<sup>44</sup>.**

## 3.4. Les risques anthropiques et les nuisances

### Les cavités

Le territoire communal est concerné par la présence d'une cavité liée à la présence d'un ancien tunnel SNCF à l'ouest de la commune déléguée de Singrist et, par une carrière située à l'est.

L'emprise du tunnel est reportée à titre indicatif sur le plan de zonage. Elle est localisée en zones A, N, UA et UB.

La carrière se situe en zone A. Son périmètre n'est pas reporté sur les plans de zonage.

Le règlement écrit pourrait comporter une disposition générale rappelant que les autorisations d'occupation du sol sont conditionnées à la réalisation d'une étude visant à confirmer l'état du risque, notamment pour ce qui concerne l'emprise du tunnel en zones urbaines.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par le report sur les plans de zonage de la carrière et par une mention générale dans le règlement écrit sur la nécessité, le cas échéant, de réaliser une étude visant à confirmer l'état du risque.**

42 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

43 <http://www.planseisme.fr/Nouvelle-reglementation-parasismique.html>

44 <https://www.georisques.gouv.fr/comprendre-le-risque-et-le-reduire-dans-son-habitation#quel-est-le-risque-pour-la-sante>

### Le transport des matières dangereuses

Le rapport fait état de ce risque du fait de la traversée du territoire par la RD1004. Le site gouvernemental Géorisques ne fait pas état du risque transport de matières dangereuses par voie routière à Sommerau. Les zones d'extension sont éloignées de la RD1004.

**L'Ae recommande de compléter le règlement écrit en rappelant l'existence des risques liés au transport de matières dangereuses.**

### Les nuisances sonores

La RD1004 est classée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2015, route à grande circulation sur le territoire de la commune déléguée de Singrist. Elle est classée en catégories 2 (250 m hors agglomération) et 3 (100 m en agglomération) générant l'obligation de respecter une valeur d'isolement phonique minimale pour toute construction à l'intérieur de ces zones. Deux « dents creuses » en zone urbaine sont concernées. Le règlement contient un rappel sur les normes d'isolation acoustique à prendre en compte et renvoie à un plan annexe. Le report des emprises sur le plan de zonage permettrait une meilleure connaissance de cette nuisance.

**L'Ae recommande de compléter le règlement graphique (zonage) par le report des emprises des secteurs affectés par le bruit le long de la RD1004 où les normes d'isolation acoustique sont à respecter.**

### Installations agricoles

Le rapport indique la présence de 4 exploitations agricoles d'élevage, en précisant que les exploitants envisagent tous un départ en retraite d'ici 5 ans. Le dossier ne localise pas les exploitations agricoles qui sont susceptibles de générer des périmètres dits de réciprocité<sup>45</sup> de 50 m (règlement sanitaire départemental) ou de 100 m (pour les installations relevant du régime des installations classées).

**L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par la localisation des exploitations agricoles et le cas échéant, de reporter le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers et de préciser dans le règlement écrit les modalités de dérogation pour les bâtiments existants inclus dans les périmètres de réciprocité.**

### Installations classées industrielles

Selon le site gouvernemental, Géorisques, une installation industrielle classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est présente à Sommerau, sur la commune déléguée d'Allenwiller. Il s'agit de DIEBOLT TP soumise au régime d'enregistrement. Cette ICPE n'est pas identifiée dans le rapport de présentation et les conséquences éventuelles sur les zones urbaines ou à urbaniser ne sont pas évoquées.

**L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation sur les installations industrielles existantes et de procéder à l'analyse de leur impact éventuel sur le projet de plan.**

### Les sols et sites pollués

Le dossier affiche la présence de 10 anciens sites potentiellement pollués (plus 1 qui n'est pas géolocalisé), recensés dans la base de données BASIAS<sup>46</sup>. Il n'y a pas de site BASOL<sup>47</sup> sur la

45 Principe qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

46 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

47 Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

commune de Sommerau. Ils se situent essentiellement en zone U.

***L'Ae recommande de compléter le règlement par une disposition générale indiquant qu'en cas de réhabilitation ou de reconversion des anciens sites industriels une étude sur la pollution des sols sera à réaliser pour s'assurer que les futures affectations soient compatibles avec le passif des sites et le cas échéant, de réaliser un plan de gestion de la pollution.***

### 3.5. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau potable

Le dossier comporte des éléments permettant de démontrer que le réseau de distribution en eau potable de la commune est en capacité d'absorber le développement résidentiel prévu., tant quantitativement que qualitativement. Les dispositions prévues notamment l'interdiction du rejet des eaux usées dans l'environnement permettront de conserver la bonne qualité de la masse d'eau souterrain du « Champ de fractures de Saverne ». De plus, l'ensemble des cours d'eau (hors passage dans l'enveloppe bâtie) est concerné par un passage en zone N ou A.

#### La protection des captages d'eau potable

Le territoire est concerné par des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable situés sur la commune déléguée de Birkenwald. L'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 et le report des périmètres au plan des servitudes d'utilité publique sont correctement mentionnés. Ils sont classés en zone naturelle N.

#### Le système d'assainissement

**L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.**

L'Ae rappelle que le PLU doit comprendre un plan de zonage d'assainissement communal consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir. L'Ae constate que le plan de zonage d'assainissement du dossier de PLU comprend un plan d'ensemble du réseau d'assainissement qui ne répond pas aux dispositions précédentes.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Marmoutier pour la commune déléguée de Singrist et vers la STEU d'Allenwiller pour les 3 autres communes déléguées.

La STEU de Marmoutier a une capacité théorique de 5 500 EH<sup>48</sup> et celle d'Allenwiller de 1 100 EH, Selon le portail de l'assainissement<sup>49</sup>, elles sont conformes en équipement et conforme en performance.

Selon le dossier, elles sont en capacité d'absorber le surplus des rejets liés au projet de PLU. Il est indiqué qu'un projet d'extension de la STEU est à l'étude sans plus de précisions sur le calendrier.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un zonage d'assainissement réglementaire et d'apporter des précisions sur l'extension de la STEU d'Allenwiller.***

48 Équivalents-Habitants, somme des charges entrantes en 2019 : 3 036 EH

49 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## La gestion des eaux pluviales

Le rapport d'évaluation environnementale indique que des dispositifs réglementaires ont été instaurés afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

L'Ae salue la décision de la commune d'imposer un coefficient de biotope<sup>50</sup> de 20 et 35 % de surfaces perméables sur les parcelles en zone UX et AU.

### 3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

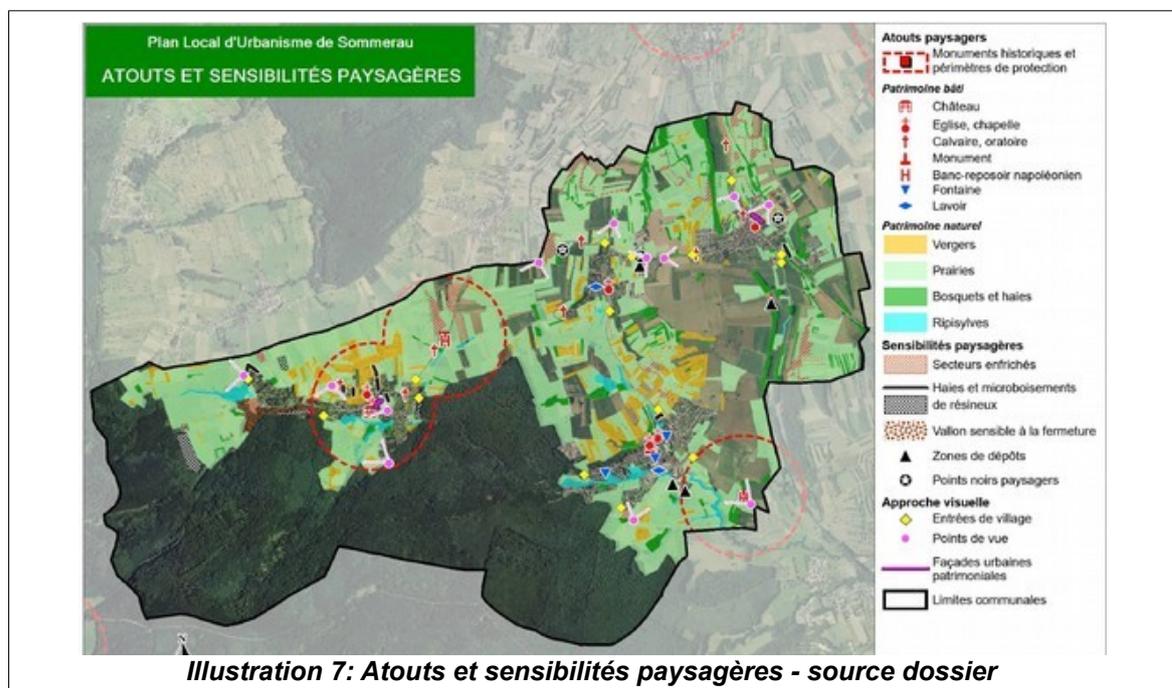
#### Le paysage

Le rapport comporte une analyse paysagère qui présente la commune de Sommerau à l'interface de deux entités paysagères : du Piémont Nord (grande moitié est du territoire) et des Vosges moyennes (moitié ouest). L'analyse paysagère détaille, pour chaque commune déléguée, l'évolution de la structure urbaine et celle des paysages ruraux et agricoles. Elle comporte des photographies présentant différents points de vue sur les communes déléguées, des clichés du paysage urbain, des entrées du village, etc.

Le dossier comporte quelques photographies d'éléments marquants et attrayants du paysage naturel (des vergers, des ripisylves de la Sommerau, des 5 arbres remarquables). Il aurait gagné à approfondir ce paragraphe en complétant par exemple par les perceptions visuelles sur les coteaux ou en présentant des cônes de vue sur le territoire des communes déléguées.

Des simulations d'intégration paysagère sur les secteurs ouverts à l'urbanisation auraient permis d'apprécier l'efficacité des mesures réglementaires envisagées. Une cartographie synthétisant les atouts et sensibilités paysagères sur le territoire est présente dans le dossier.

Le règlement comprend des dispositions qui vont dans le sens d'une bonne intégration paysagère des installations et constructions autorisées.



Comme évoqué précédemment certains éléments du patrimoine naturel et paysager sont

50 Le coefficient de biotope par surface définit la part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle considérée par un projet de construction (neuve ou rénovation)

protégés au titre de L.151-23 du code de l'urbanisme et sont identifiés dans un objectif de préservation du cadre de vie et du paysage. Cette mesure pourrait être étendue à tous les éléments du paysage naturel et paysager qui ont été identifiés en tant qu'atouts et sensibilités paysagères, telles les ripisylves, les haies et micro-boisements de résineux.

***L'Ae recommande d'étendre les mesures de protection de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à l'ensemble des vergers et autres boisements qui participent à la qualité paysagère de la commune.***

#### Les monuments historiques et le patrimoine

Le dossier identifie et localise 4 monuments historiques présents sur Sommerau qui sont régis par le code du patrimoine. Ils font l'objet d'une servitude d'utilité publique qui génère périmètre de protection de 500 m.

Le dossier comporte un chapitre sur les éléments du patrimoine bâti à Sommerau. Une trentaine d'édifices est identifiée à l'inventaire général du patrimoine culturel. L'Ae déplore que seuls 11 font l'objet d'une protection par le biais de l'article L.151-19<sup>51</sup> du code de l'urbanisme permettant de préserver ce patrimoine bâti culturel.

***L'Ae recommande de compléter la liste des édifices du patrimoine bâti culturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de les identifier sur les plans de zonage.***

### 3.7. Le climat, l'air et l'énergie

L'Autorité environnementale rappelle que le PETR<sup>52</sup> Saverne Plaine et Plateau a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI<sup>53</sup> à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

#### Les mobilités et les transports

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes départementales 1004, 917, 117 et 817. Selon les données présentées dans le dossier, entre 2013 et 2018, le trafic sur ces axes est en augmentation constante, relativement légère. Seule la RD1004 est classée route à grande circulation et fait l'objet d'un classement sonore.

Selon le dossier, en 2015, plus de 87 % des actifs travaillent sur une autre commune. À près de 89 %, c'est la voiture qui est le mode de déplacement privilégié. Moins de 6 % utilisent les transports en commun ou se rendent à pied sur leur lieu de travail. Seule la commune déléguée de Singrist dispose d'une desserte par une ligne de bus structurante qui relie Saverne à Wasselonne.

Le projet de PLU a inscrit 3 emplacements réservés pour la réalisation de mobilités douces (pistes cyclables, chemins piétonniers). Il reste à conduire une réflexion sur les aires de covoiturage pour que le dossier propose une politique en matière d'amélioration de la qualité de l'air sur le secteur des transports.

51 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

52 Pôle d'équilibre territorial et rural.

53 Établissement public de coopération intercommunale.

***L'Ae recommande de mener une étude complète auprès des habitants sur leurs habitudes de transport. Suivant les résultats, le projet de plan devra prévoir des aires de covoiturage adaptées tant en nombre qu'au niveau de la localisation.***

#### *Le changement climatique et la qualité de l'air*

Il présente les principales sources de pollution au niveau de la région Alsace et reste très généraliste. Le dossier indique que la qualité de l'air est globalement bonne sur l'ensemble du territoire en se basant sur un bilan de l'ASPA<sup>54</sup> de 2013 sur la station la plus proche Wangenbourg-Engenthal, sans préciser les valeurs mesurées et les valeurs cibles. Il conclut cependant que la qualité de l'air à Sommerau est bonne, malgré la présence de la RD1004 qui traverse la commune déléguée de Singrist.

Sur les émissions des gaz à effet de serre, le rapport présente un tableau sur la répartition de ces GES sur le territoire des communes déléguées. L'émetteur principal est le secteur résidentiel pour plus de la moitié suivi de l'agriculture. Le secteur routier est très important pour la commune déléguée de Singrist compte-tenu de la RD1004.

Le dossier ne comporte pas de véritables dispositions contraignantes permettant d'enrayer la tendance constatée. Il se contente d'indiquer que le règlement n'entraîne aucune contrainte concernant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et qu'il n'interdit pas les dispositifs visant à produire de l'énergie renouvelable. Il précise également que les OAP comportent des préconisations sur l'orientation des constructions. L'Ae rappelle que le code de l'urbanisme lui donne la possibilité de prévoir des dispositions réglementaires plus contraignantes.

***L'Ae recommande à la commune, afin de participer aux objectifs nationaux et régionaux, de compléter son dossier par une analyse des impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le dérèglement climatique et de prévoir dans son règlement des dispositions réglementaires constructives plus contraignantes participant à l'adaptation au changement climatique (orientation de la construction, utilisation de matériaux, etc ...).***

### **3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le plan comporte une quarantaine d'indicateurs répartis en 6 thèmes : les milieux naturels ; les espaces agricoles ; l'eau ; le paysage et le patrimoine ; la gestion de l'espace ; enfin l'énergie, le risque et la pollution. Le dossier présente pour certains indicateurs un état de référence, pour d'autres ils restent « à préciser ». Le rapport d'évaluation environnementale ne comporte aucune « valeur cible » des indicateurs de suivis retenus. Il sera donc difficile d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

***L'Ae recommande d'indiquer pour l'ensemble des indicateurs la valeur de référence : « l'état zéro » et les valeurs cibles.***

### **3.9. Le résumé non technique**

Un résumé non technique est présent dans le dossier qui fait la synthèse de l'évaluation environnementale. Sa densité (24 pages) et l'absence de cartographies synthétisant les principaux enjeux identifiés sont susceptibles d'altérer la bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

54 Association pour l'étude et la surveillance de la pollution atmosphérique.

***L'Ae recommande de synthétiser le résumé non technique et de joindre des cartes présentant les principaux enjeux identifiés.***

METZ, le 06 octobre 2021

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

